

Regards sur les violences sexuelles et familiales, le statut des parents de fait et l'obligation de filiation

Mémoire sur le projet de loi n° 12

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et
visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et
des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères
porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*

Michaël Lessard

Avocat

Doctorant en droit à l'Université de Toronto

Enseignant de droit de la famille à l'Université McGill

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

27 mars 2023

Table des matières

Introduction.....	1
1. L'enfant provenant d'une agression sexuelle.....	1
A. Le calcul des besoins de l'enfant	2
B. La part des besoins de l'enfant attribuable à l'agresseur.....	4
C. Le paiement de l'indemnité	6
D. Protéger la victime des contrecoups de la dénonciation du viol	11
E. Le contexte conjugal	14
F. La prescription	15
2. La violence familiale.....	15
3. L'obligation alimentaire du parent de fait	18
4. La pluriparenté.....	21
5. L'obligation de filiation imposée aux femmes et parents de naissance	24
Annexe 1 – Liste des recommandations principales	26
Annexe 2 – Remarques circonscrites.....	29

Auteur

L'auteur de ce mémoire demeure à votre disposition pour tout complément d'information (michael.lessard@mail.mcgill.ca).

Michaël Lessard est avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto. Il enseigne le droit de la famille à l'Université McGill. Il entrera en fonction à titre de professeur de droit à l'Université de Sherbrooke en juin 2023.

Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et d'un double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé pendant plus de deux ans comme avocat-rechercheur auprès de la magistrature de la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur le droit de la famille, les violences sexuelles et le droit des personnes¹.

¹ Pour une liste complète de ses publications, vous pouvez consulter son site institutionnel : <https://www.law.utoronto.ca/graduate-programs/sjd-program-doctor-juridical-science/sjd-profile/micha-l-lessard>.

Introduction

Le projet de loi n° 12 offre une rare opportunité de mettre à jour le droit québécois au regard des nouvelles mœurs et valeurs de notre société. En effet, alors que des phénomènes comme les violences sexuelles ne sont pas nouveaux, l'attitude de notre société a changé envers ceux-ci. Il n'y a pas si longtemps, jusqu'en 1983, le viol à l'intérieur du mariage n'était même pas considéré comme un crime au Canada. Maintenant, avec le projet de loi n° 12, on souhaite retirer à l'agresseur toute emprise sur sa victime et l'enfant provenant de l'agression sexuelle, tout en le responsabilisant financièrement pour ce viol. Nos valeurs évoluent et la volonté de l'Assemblée nationale de faire évoluer notre droit avec elles doit être louée.

Je suis honoré de pouvoir participer à ce mouvement de réforme du droit de la famille à titre d'intervenant lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 12. Je remercie la Commission des institutions pour son invitation.

La violence sexuelle sera au cœur des réflexions proposées dans ce mémoire, de même que la violence familiale. J'aborderai également un autre enjeu sur lequel les mœurs sociales évoluent, soit le rôle des parents de fait et la possibilité pour les enfants d'avoir plus de deux parents. Je terminerai ensuite avec une discussion de la proposition du projet de loi n° 12 d'imposer aux femmes et parents donnant naissance de dénoncer leur lien de filiation, tout en laissant aux hommes et autres parents la liberté de ne jamais déclarer leur lien de filiation. Mon mémoire se compose ainsi de cinq parties :

1. L'enfant provenant d'une agression sexuelle;
2. La violence familiale;
3. L'obligation alimentaire du parent de fait;
4. La pluriparenté; et,
5. L'obligation de filiation imposée aux femmes et parents de naissance.

J'aborde chacune de ces questions sous un angle juridique afin d'offrir des pistes de solution. Chaque élément est traité dans une section distincte. Mes recommandations sont recensées à l'annexe 1 de ce mémoire. De plus, j'offre des remarques circonscrites à l'annexe 2 de ce mémoire afin de soulever des réflexions sur l'état actuel du projet de loi. Ces remarques sont présentées plus brièvement parce qu'elles visent surtout à soulever des réflexions plutôt que de proposer des amendements. Je demeure à votre disposition pour toute question.

1. L'enfant provenant d'une agression sexuelle

Plusieurs avantages peuvent découler de la proposition du projet de loi n° 12 de permettre l'absence d'un lien de filiation entre un violeur et l'enfant provenant de l'agression sexuelle qu'il a commise, tout en responsabilisant financièrement le violeur par l'imposition d'une indemnité.

Plus précisément, ce nouveau régime permet essentiellement trois avantages du point de vue de la victime et de son enfant, qui me semblent être les objectifs du régime :

1. Minimiser les contacts entre le violeur et sa victime;
2. Empêcher le violeur d'avoir un rôle parental à l'égard de l'enfant; et,
3. Responsabiliser financièrement le violeur pour l'existence de l'enfanté

Ces objectifs sont importants pour analyser les modalités du régime proposé.

En raison de sa nouveauté, ce régime soulève de nombreuses questions. Dans les pages qui suivent, j'aborderai :

- A. Comment calculer les besoins de l'enfant?
- B. Quelle part des besoins est attribuable à l'agresseur?
- C. Comment la victime obtient-elle le paiement de l'indemnité?
- D. Comment protéger la victime des contrecoups de la dénonciation du viol?
- E. Comment prouver le viol en contexte conjugal?
- F. Quelle est la prescription en cas de décès de l'agresseur?

Nous devons analyser chacune de ces questions au regard des objectifs du régime.

A. Le calcul des besoins de l'enfant

Le projet de loi n° 12 ne précise pas comment seront calculés les besoins de l'enfant. L'article projeté 542.33 du *Code civil du Québec* (CcQ) prévoit que le violeur est responsable « de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité ». Il précise que « [c]ette responsabilité s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie ». La question se pose donc de savoir comment seront calculés les besoins de l'enfant.

Sans plus de précisions dans le projet de loi n° 12, j'estime que nous devons nous en remettre par défaut aux règles de la responsabilité civile. En effet, l'agression sexuelle constitue une faute civile et, dans le contexte qui nous occupe, les coûts financiers d'élever un enfant peuvent être considérés comme des dommages résultant de l'agression sexuelle. De plus, le projet de loi n° 12 utilise le terme « indemnité », soit un terme qui réfère à l'idée de la réparation d'un dommage. En effet, le *Dictionnaire de droit privé – Les Obligations* définit l'« indemnité » comme « [c]e qui est attribué en réparation d'un dommage, le plus souvent une somme d'argent »². De plus, les articles 50 et 51 du projet de loi n° 12 indiquent clairement que l'indemnité ne peut pas être considérée comme « une créance alimentaire » ou « une dette alimentaire ». En conséquence, je considérerai, tout au long de mon analyse, que les règles de la responsabilité civile s'appliquent par défaut là où le projet de loi n° 12 ne prévoit pas explicitement une règle particulière.

Une fois que l'on considère que le régime de la responsabilité civile s'applique par défaut, nous pouvons trouver des réponses à notre question sur le calcul des besoins de l'enfant. Le régime de la responsabilité civile dispose déjà d'outils pour calculer les dommages-intérêts dus en réparation d'un préjudice futur. Le juge Benoît Moore, dans l'ouvrage *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, explique que la somme d'argent accordée pour la réparation d'un préjudice futur peut être calculée sur la base de projections, de données actuarielles et de la balance des probabilités³ :

Préjudice futur. Certain. Le préjudice futur n'a pas à être d'une certitude absolue ou scientifique, il ne doit toutefois pas être qu'hypothétique ou éventuel. Le degré de certitude recherché est celui de la certitude relative et de la probabilité. La probabilité s'évalue selon les faits en l'espèce et non seulement suivant les spéculations découlant de statistiques générales ou encore en effectuant des abattements automatiques pour les aléas de la vie.

² Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Dictionnaire de droit privé – Les Obligations*, 2003, entrée « indemnité », en ligne : <<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>>.

³ Benoît Moore, « Commentaire sous l'article 1611 », dans Benoît Moore (dir.), *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, à la p 1539.

Une fois la survenance du préjudice établie avec suffisamment de certitude, le tribunal peut recourir à des données actuarielles pour en fixer le *quantum*.

Préjudice futur. Susceptible d'évaluation. Le préjudice futur, pour être indemnisable, doit être susceptible d'évaluation, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir être apprécié et quantifié à l'aide des éléments au dossier.

[Références omises]

En appliquant ces outils déjà existants dans le régime de la responsabilité civile, nous pouvons comprendre qu'une victime souhaitant obtenir une indemnité doit fournir différents éléments de preuve afin de permettre au tribunal de calculer les besoins probables de l'enfant et de déterminer le moment probable où l'enfant deviendra autonome. En effet, l'article projeté 542.33 CcQ prévoit que la responsabilité du violeur s'étend de la naissance de l'enfant « jusqu'à l'atteinte de son autonomie », ce qui peut dépasser l'atteinte de sa majorité⁴. Le montant de l'indemnité pourrait donc différer selon les dossiers.

Notons au passage que le projet de loi n° 12 suggère que l'on ne peut pas recourir aux règles habituelles du calcul des pensions alimentaires afin de calculer l'indemnité. En effet, ces règles déterminent la valeur des aliments auxquels un enfant a droit en se basant sur le revenu de ses parents. Or, l'article projeté 542.33 CcQ se concentre uniquement sur les besoins de l'enfant, faisant fi des revenus de chaque parent.

Le calcul de l'indemnité exige donc, selon toute vraisemblance, le développement d'une preuve de la part de la victime. Ceci implique temps et argent pour la victime. Peut-être doit-elle acquérir des expertises sur les besoins probables de l'enfant, ce qui est coûteux. Peut-être doit-elle déboursier des frais additionnels pour la préparation du dossier par son avocat-es. Ou, si elle n'engage pas ces coûts additionnels pour préparer sa preuve, peut-être court-elle le risque de recevoir une indemnité en-deçà de ce qu'elle aurait autrement droit. De plus, la préparation d'un tel dossier, et la possibilité de contre-expertise de la part de l'agresseur, implique une extension du délai avant d'obtenir un jugement final. Les ressources des victimes seront ainsi absorbées par ce litige.

Le projet de loi n° 12 peut éviter d'imposer ces coûts et délais à une victime d'agression sexuelle en habilitant le ministre de la Justice à établir des barèmes pour le calcul de l'indemnité⁵. Par règlement, le ministre pourrait alors déterminer la valeur de base de l'indemnité⁶. Il pourrait également permettre à une victime intéressée d'offrir une preuve démontrant qu'elle devrait obtenir un montant supérieur à celui prévu par règlement.

En plus de diminuer les coûts de la préparation du dossier, de tels barèmes établiraient un point d'ancrage autour duquel les parties pourraient négocier une entente. En effet, un agresseur désirant en finir avec les procédures judiciaires, et sachant qu'un seuil minimal est prévu par règlement, pourrait tout simplement accepter de payer ce seuil minimal, mettant fin aux

⁴ La notion d'autonomie peut notamment être interprétée en s'inspirant du *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, r 1, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-9.2.1.%20r.%201%20/>>, art 174.

⁵ J'adhère ainsi à la proposition de M^{es} Sylvie Schirm et Marie-Elaine Tremblay dans leur mémoire « Pour l'intérêt de nos enfants », mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12, à la p 3.

⁶ Il est probable que la jurisprudence développe un tel montant de base, mais cela pourrait prendre plusieurs années et se fera au dépend des ressources des premières victimes qui tenteront d'obtenir l'indemnité.

procédures. L'absence de barèmes incite les agresseurs à tenter de diminuer le plus possible le montant que le tribunal pourrait potentiellement octroyer à titre d'indemnité.

Recommandation n° 1 – Ajouter un article 542.38 habilitant le ministre de la Justice à déterminer par règlement les barèmes du calcul de l'indemnité.

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

Sachant qu'il est difficile de calculer les besoins de l'enfant quelques décennies d'avance, il conviendrait de permettre l'ajustement de l'indemnité en cas d'événement fortuit. L'article projeté 542.34 *CcQ* le permet déjà en cas de changement important dans l'état de santé de l'enfant. Or, il est possible que les besoins de l'enfant soient modifiés par d'autres imprévus n'ayant pas de lien direct avec son état de santé. Pour faire face à ces éventualités, l'article projeté 542.34 *CcQ* pourrait s'ouvrir à d'autres types de changements importants inconnus ou imprévisibles au moment de l'établissement de l'indemnité.

Recommandation n° 2 – À l'article projeté 542.34 *CcQ*, remplacer « l'état de santé » par « la vie ».

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

Une fois les besoins de l'enfant calculés, vient le temps de déterminer quelle part de ces besoins est imputable à l'agresseur.

B. La part des besoins de l'enfant attribuable à l'agresseur

L'article projeté 542.33 *CcQ* suggère que le violeur n'aurait pas à compenser entièrement sa victime. En temps normal, en responsabilité civile, « [l]es dommages-intérêts compensatoires visent à indemniser intégralement le créancier en le replaçant dans la situation dans laquelle il se trouvait antérieurement à la commission de la faute par le débiteur »⁷. Or, l'article projeté 542.33 *CcQ* suggère que l'agresseur n'est pas responsable de l'entièreté de la charge financière de l'enfant. En effet, cette disposition prévoit que l'agresseur est « responsable [...] de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité ». Cela pose la question de savoir ce qu'on entend par « contribuer » à satisfaire aux besoins de l'enfant.

Est-ce que la contribution de l'agresseur doit représenter la moitié (50%) de la charge financière de l'enfant? Auquel cas, la victime serait responsable de l'autre moitié de la charge financière de l'enfant. Qu'en est-il si la victime n'a pas les revenus suffisants pour s'acquitter de la moitié de la charge financière de l'enfant? La part attribuable à l'agresseur serait-elle augmentée? Dans l'affirmative, tentera-t-on de diminuer la part de l'agresseur dans les situations où c'est ce dernier qui a de faibles revenus?

En outre, la part de l'agresseur est-elle différente si l'enfant a déjà un deuxième parent? En effet, l'enfant pourrait avoir un autre parent qui n'est pas l'agresseur ou le parent de naissance, même en application des règles de la filiation par la reconnaissance et par le sang. Prenons un exemple.

⁷ Benoît Moore, « Commentaire sous l'article 1611 », dans Benoît Moore (dir.), *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, à la p 1539.

Julie et André sont marié-es. Lors d'une fête de Noël, Sylvain viole Julie et cette dernière tombe enceinte. Julie n'en parle qu'à André, et ce dernier décide d'élever cet enfant comme s'il était le sien. Ainsi, Julie et André déclarent un lien de filiation (114 CcQ), le Directeur de l'état civil les inscrit sur l'acte de naissance (108 CcQ), et une possession constante d'état se forme à l'égard d'André (542 CcQ projeté). Le lien de filiation qui unit l'enfant et André devient alors inattaquable en vertu de l'article projeté 542.19 CcQ. Ainsi, tant Julie qu'André ont une obligation alimentaire envers l'enfant (585 CcQ). Trois ans après la naissance de l'enfant, Julie intente une action contre Sylvain afin d'obtenir une indemnité en vertu de l'article projeté 542.33 CcQ. Quelle est la contribution que doit payer Sylvain? Est-ce que le fait que l'enfant ait deux créancier et créancière alimentaires a une incidence sur la réponse?

Sur le plan moral, il m'est difficile de comprendre pourquoi l'agresseur ne serait pas responsable de l'entièreté (100%) de la charge financière de l'enfant. En effet, considérant que la victime n'a pas consenti à l'agression sexuelle ayant mené à la naissance de l'enfant, on comprend que l'agresseur devrait prendre responsabilité pour tous les dommages en résultant.

Si l'on décide, à l'inverse, que la victime doit payer pour une partie des besoins financiers de l'enfant, il me semble qu'on suggère que la victime est responsable financièrement pour l'enfant parce qu'elle aurait choisi de ne pas procéder à un avortement. Une telle conclusion, selon laquelle le droit suggère qu'une victime d'agression sexuelle aurait une obligation de procéder à l'avortement, est troublante, d'autant plus que l'autonomie corporelle constitue une valeur cardinale de notre droit.

Le projet de loi n° 12 peut bénéficier de précisions explicitant la charge financière de l'agresseur.

Recommandation n° 3 – À l'article projeté 542.33 CcQ, préciser que l'agresseur est responsable de l'entièreté des besoins financiers de l'enfant.

Subsidiairement, préciser quelle part des besoins de l'enfant est attribuable à l'agresseur.

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

De plus, il serait utile de préciser la relation entre la responsabilité pour les besoins de l'enfant de l'article projeté 542.33 CcQ et l'obligation alimentaire de l'article 585 CcQ. Par exemple, est-ce que le fait de payer un montant pour l'une diminuerait celui dû pour l'autre⁸? Cette question peut survenir dans différents scénarios, notamment deux cas fort probables.

Les aliments déjà payés. Qu'advient-il si l'agresseur a déjà versé des aliments lorsqu'une indemnité est demandée? Cette question pourrait se poser si un lien de filiation entre Sylvain et l'enfant a été établi, et que Sylvain a déjà payé des aliments au bénéfice de l'enfant. La victime, Julie, peut contester cette filiation en vertu de l'article projeté 542.22 CcQ, en sa qualité de tutrice à l'enfant, et demander une indemnité en vertu de l'article projeté 542.33 CcQ.

⁸ Notons qu'il ne peut pas s'opérer compensation des dettes au sens de l'article 1672 CcQ, parce que l'indemnité est due à la victime (542.33 CcQ) alors que les aliments sont dus à l'enfant (585 CcQ). L'indemnité payée pourrait plutôt être prise en compte dans le calcul des aliments en vertu de l'article 587.2 CcQ. Les aliments payés pourraient être pris en compte dans l'évaluation de la perte pécuniaire subie au sens de l'article 1611 CcQ.

Comment calcule-t-on l'indemnité? Le tribunal doit-il évaluer les besoins probables de l'enfant à partir du jour du jugement? Dans l'affirmative, cela implique que l'indemnité ne couvrirait pas les années déjà passées et que les aliments n'auraient pas à être remboursées. Ou, plutôt, le tribunal doit-il calculer l'indemnité à partir du moment de la naissance? Il devrait donc ensuite retrancher la part déjà payée en aliments.

L'indemnité déjà payée. Dans un autre cas de figure, qu'advient-il si l'agresseur a déjà payé un indemnité lorsqu'un lien de filiation est établi? Imaginons qu'un lien de filiation n'a jamais été établi entre l'enfant et Sylvain, et que ce dernier a payé l'indemnité en application de l'article projeté 542.33 CcQ. L'enfant pourrait demander l'établissement d'un lien de filiation avec l'agresseur en application des règles de la filiation par le sang (imaginons qu'un lien de filiation avec André n'a pas été établi). Sylvain aurait alors une obligation alimentaire envers l'enfant.

Comment calcule-t-on les aliments que Sylvain doit déboursier? Le tribunal devrait-il calculer les aliments en suivant les règles habituelles, mais ensuite retrancher la valeur de l'indemnité déjà payée? Dans l'affirmative, le tribunal devrait-il étaler ce retranchement sur les années de vie restantes de l'enfant jusqu'à sa majorité?

Ou, à l'inverse, le tribunal ordonnera-t-il au violeur le paiement de l'entièreté des aliments mais aussi à la victime le rembourser l'indemnité payée au prorata des années pour lesquelles la filiation est reconnue?

Recommandation n° 4 – Après l'article projeté 542.33 CcQ, préciser la relation entre la responsabilité pour les besoins de l'enfant en l'absence de filiation et l'obligation alimentaire découlant de la filiation.

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

Une fois déterminée la part que l'agresseur doit payer, viennent les questions concernant les modalités de ce paiement.

C. Le paiement de l'indemnité

Le projet de loi n° 12 soulève des questions sur les modalités de paiement de l'indemnité due pour satisfaire aux besoins de l'enfant.

Dans la mesure où l'on appliquerait par défaut le régime de la responsabilité civile, je comprends que l'indemnité prendrait généralement la forme d'un montant global. En effet, l'article 1616 CcQ prévoit que le tribunal ne peut ordonner que le paiement d'une somme forfaitaire payable d'un coup, sous réserve d'une entente entre les parties qui permettrait des versements périodiques. Cet article prévoit une exception en cas de préjudice corporel⁹, où le paiement par versement périodiques peut être ordonné par le tribunal que lorsque la victime est mineure.

⁹ Puisqu'ils résultent d'une agression sexuelle, ces dommages pourront alors être qualifiés de préjudice corporel. En effet, tous les dommages résultant d'une agression sexuelle sont généralement qualifiés de préjudice corporel. Voir, par exemple, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c JJ*, 2019 CSC 35, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j0v2w>> (bien que la Cour suprême ne qualifie pas explicitement le préjudice, elle prend pour acquis qu'il s'agit d'un préjudice corporel puisqu'elle considère que l'article 2926.1 CcQ écarte la prescription de trois ans); *Succession de GP c LP*, 2019 QCCA 863 au para 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j0btq>>; *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania c A*, 2020

Considérant que le montant de l'indemnité risque, pour la plupart des violeurs, de représenter une somme trop importante pour être versée en un seul paiement, une question se pose sur les modalités du paiement de cette somme. Cette question devient encore plus pressante lorsqu'elle est confrontée à un des objectifs du nouveau régime, soit de minimiser les contacts entre la victime et son agresseur.

Dans l'état actuel du projet de loi, les versements périodiques sont possibles en cas d'entente entre les parties. Créer cet espace de contact entre l'agresseur et sa victime donne l'opportunité à l'agresseur d'exercer une nouvelle forme de contrôle sur sa victime. Il pourrait tenter de multiplier les rencontres et les communications avec la victime pour négocier et exécuter l'entente. Il pourrait d'ailleurs exiger diverses actions de la victime pour payer des versements (par exemple, fournir des renseignements sur l'enfant ou sur la victime elle-même). Pour éviter que ce nouveau régime donne un nouveau pouvoir à l'agresseur sur sa victime, il conviendrait de mettre en place un intermédiaire entre l'agresseur et la victime.

En ce sens, le régime actuel de paiement des pensions alimentaires peut servir d'inspiration pour tracer le contour de cet intermédiaire. En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, Revenu Québec agit à titre d'intermédiaire entre la personne qui paie la pension alimentaire et celle qui la reçoit¹⁰. Revenu Québec peut notamment procéder à une retenue à la source pour s'assurer du paiement de la pension alimentaire. Il verse ensuite la pension à la personne bénéficiaire. Un mécanisme de ce type peut créer une distance entre la victime et l'agresseur et rendre plus certain le paiement de l'indemnité. Mieux encore que de servir d'inspiration, ce régime pourrait même en tant que tel servir d'intermédiaire à la demande de la victime¹¹.

Recommandation n° 5 – Mettre en place, à la demande de la victime, un intermédiaire entre l'agresseur et la victime pour le paiement de l'indemnité, potentiellement en appliquant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* à l'indemnité.

(Amendement ajoutant de nouvelles dispositions au projet de loi n° 12.)

La faillite de l'agresseur. Sur un autre aspect concernant l'exécution de l'obligation de payer une indemnité, il convient de réfléchir à la possibilité de la faillite de l'agresseur. En d'autres termes, un agresseur pourrait-il, face à un jugement lui ordonnant de payer une indemnité pour satisfaire aux besoins de l'enfant issu de l'agression sexuelle, tout simplement faire faillite pour éviter ou diminuer son obligation?

QCCA 1701, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jc49z>>, aux para 30-32 (la Cour d'appel applique également l'article 2926.1 CcQ). Voir également Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2016, au para 11; Frédéric Levesque et Claudie-Émilie Wagner-Lapierre, « La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle : une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel » (2015) 49:3 Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal 685, à la p 705.

Par ailleurs, la qualification du préjudice de corporel permet en outre l'application de l'article 1614 CcQ qui prévoit un taux d'actualisation prescrit par règlement pour les aspects prospectifs du préjudice corporel.

¹⁰ *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ c P-2.2, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-2.2>>.

¹¹ J'adhère ainsi à la proposition du Barreau du Québec dans son mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12, à la p 17.

La question est délicate puisqu'elle dépend de l'interprétation que les tribunaux feront de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada¹². À ce point¹³, puisque je considère que l'indemnité de l'article projeté 542.33 *CcQ* répare un préjudice découlant d'une agression sexuelle au sens des règles habituelles de la responsabilité civile, j'estime qu'il serait possible de considérer cette indemnité de l'article projeté 542.33 *CcQ* comme une « indemnité accordée en justice dans une affaire civile [...] pour agression sexuelle » au sens de l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴ :

178 (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli : [...]

178 (1) An order of discharge does not release the bankrupt from [...]

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(a.1) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, [...]

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or [...]

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

(b) any debt or liability for alimony or alimentary pension;

c) de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli; [...]

(c) any debt or liability arising under a judicial decision establishing affiliation or respecting support or maintenance, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt; [...]

[Soulignements ajoutés]

Dans une telle éventualité, un agresseur ne pourrait pas se libérer de son obligation de payer cette indemnité en faisant faillite.

La succession de l'agresseur. Les articles 25 et 26 du projet de loi n° 12 prévoient que l'enfant provenant d'une agression sexuelle n'ayant pas de lien de filiation avec le violeur pourrait hériter de ce dernier, notamment en vertu de la dévolution légale.

Afin de lui permettre d'exercer ce droit de succéder, la victime devra dévoiler à l'enfant qu'il provient d'une agression sexuelle¹⁵. Elle doit également se renseigner sur la vie de son agresseur afin de pouvoir exercer en temps utile¹⁶, en tant que tutrice, le droit de succéder de l'enfant. Cela

¹² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-3/TexteCompleet.html>>.

¹³ Mes recherches sur cet élément ont été limitées par les contraintes temporelles.

¹⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-3/TexteCompleet.html>>, art 178.

¹⁵ Afin de permettre à l'enfant majeur-e d'exercer son recours en vertu de l'article projeté 542.35 *CcQ*, le cas échéant, la victime devra dévoiler à l'enfant qu'il provient d'une agression sexuelle.

¹⁶ L'article 650 *CcQ* accorde un délai de 10 ans aux successibles pour faire connaître sa qualité de successible.

implique que la victime doive potentiellement garder contact avec l'agresseur ou son entourage afin d'être informée de son décès.

Pour éviter d'imposer à la victime l'obligation de se renseigner sur la vie de l'agresseur, je recommande de prévoir que le Directeur de l'état civil soit responsable de renseigner l'enfant du décès de l'agresseur. Pour déclencher ce mécanisme, la *Code civil* devrait permettre à la victime ou à l'enfant de demander au Directeur de l'état civil de l'informer du décès de l'agresseur. Sur réception du constat de décès (122 ou 123 CcQ), de la déclaration de décès (125 CcQ) ou du jugement déclaratif de décès (129 et 133 CcQ), le Directeur pourrait automatiquement en notifier l'enfant pouvant en hériter. Il pourrait remplir cette obligation en même temps qu'il dresse l'acte de décès de l'agresseur. Ceci retirerait ce fardeau des épaules de la victime.

Recommandation n° 6 – Ajouter un article 128.1 CcQ disposant que le Directeur de l'état civil doit informer l'enfant dont la conception résulte d'une agression sexuelle, mais qui n'a pas de lien de filiation avec l'agresseur, du décès de l'agresseur au moment de dresser son acte de décès. Ce même article pourrait permettre à la victime ainsi qu'à l'enfant de demander au Directeur de l'informer de la survenance d'un tel événement.

(Amendement ajoutant un article 3.1 au projet de loi n° 12.)

L'aide financière de la LAPVIC. L'indemnité n'est pas la seule manière pour une victime de recevoir un apport pécuniaire afin de satisfaire aux besoins de l'enfant provenant d'une agression sexuelle. En effet, le régime de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)* prévoit une aide financière à cet égard¹⁷ :

65. Une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est admissible au versement d'une aide financière.

Les articles 23 à 31 ne s'appliquent pas à une demande en vertu du présent article.

Les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de cette aide sont prévus par le règlement du gouvernement.

65. A person who provides for the support needs of a child whose conception results from a sexual aggression is eligible for payment of financial assistance.

Sections 23 to 31 do not apply to an application made under this section.

The conditions, standards, amounts and terms relating to payment of that assistance are prescribed by a government regulation.

[Soulignements ajoutés]

¹⁷ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.2.1>>, art 65.

Le montant versé à la personne qui pourvoit aux besoins alimentaires de l'enfant est établi dans le *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*¹⁸ :

170. La personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel a droit au versement mensuel des montants suivants :

- 1° pour un enfant, 716,66 \$;
- 2° pour 2 enfants, 1 027,70 \$;
- 3° pour 3 enfants, 1 315,83 \$;
- 4° pour 4 enfants ou plus, 1 604,66 \$.

170. A person who provides for the needs of a child whose conception results from a sexual aggression is entitled to the monthly payment of the following amounts:

- (1) for 1 child, \$716.66;
- (2) for 2 children, \$1,027.70;
- (3) for 3 children, \$1,315.83;
- (4) for 4 or more children, \$1,604.66.

En application de ce règlement, il serait possible pour une victime d'obtenir, pour un-e enfant qui étudie à temps plein jusqu'à 25 ans, jusqu'à près de 215 000 \$.

Quelle est la relation entre cette somme disponible dans le *LAPVIC* et l'indemnité prévue par le projet de loi n° 12?

Puisqu'il sera sûrement plus facile d'obtenir l'aide financière de la *LAPVIC* que l'indemnité du projet de loi n° 12, on peut émettre l'hypothèse que plusieurs victimes se tourneront vers la *LAPVIC* plutôt que d'entamer une action pour recevoir l'indemnité. Notons que, en vertu de l'article 32 de la *LAPVIC*, le ministre de la Justice est subrogé dans les droits de la victime¹⁹. Il pourrait ainsi intenter une action en justice pour réclamer à l'agresseur le montant qu'il aura à verser, sous réserve de l'obligation d'obtenir le consentement de la victime²⁰.

Pour la victime qui demande l'aide financière de la *LAPVIC* ainsi que l'indemnité de l'article projeté 542.33 *CcQ*, des modalités particulières s'appliquent. L'article 32 de la *LAPVIC* dispose que toute entente qui pourrait intervenir entre la victime et l'agresseur doit être ratifiée par le ministre de la Justice²¹. L'article 33 de la *LAPVIC* prévoit que les deux sommes ne peuvent pas être cumulées²². Ainsi, l'indemnité servira à rembourser l'aide financière reçue ou à recevoir²³. La victime pourra toutefois obtenir l'aide financière si celle-ci dépasse le montant de l'indemnité²⁴.

¹⁸ *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, r 1, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-9.2.1.%20r.%201%20/>>, art 170.

¹⁹ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.2.1>>, art. 32.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, art. 33.

²³ L'article 1658 *CcQ* s'appliquerait pour déterminer dans quel ordre l'agresseur paierait la victime et le ministre. Je comprends que, si l'indemnité dépasse le montant que le ministre serait appelé à payer, la victime pourra obtenir son paiement en priorité au ministre; mais que, si l'indemnité ne dépasse pas le montant que le ministre serait appelé à payer, celui-ci pourrait obtenir le paiement de l'indemnité d'un coup tout en versant ses paiements à la victime sur une base périodique.

²⁴ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.2.1>>, art. 33.

En outre, l'article 65 de la *LAPVIC* peut servir d'inspiration pour le projet de loi n° 12 dans la mesure où il prévoit que l'aide financière peut être versée à une autre personne que la victime de l'agression sexuelle. En effet, il est possible que ce ne soit pas la victime de l'agression sexuelle qui engage des dépenses pour l'enfant. Ce serait le cas, par exemple, si la victime décède en accouchant de l'enfant. L'article 65 prévoit ainsi que l'aide financière peut être versée, non pas à « la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant » comme le projet de loi n° 12, mais plutôt à « [l]a personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel ». Ce même raisonnement pourrait s'appliquer au projet de loi n° 12.

Si l'on permet à une personne autre que la victime d'obtenir l'indemnité, il faudrait s'assurer de respecter le processus de guérison de la victime en évitant qu'elle doive témoigner à l'occasion d'une action pour obtenir l'indemnité si elle ne le souhaite pas. Ainsi, dans le même sens que ce que prévoit la *LAPVIC* pour l'action subrogatoire du ministre de la Justice²⁵, la personne autre que la victime ne devrait pouvoir exercer son recours que si elle a obtenu le consentement de la victime, sauf si elle est décédée.

Recommandation n° 7 – À l'article projeté 542.33 *CcQ*, remplacer « la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant » par « la personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel ». Opérer le même changement à tout endroit où cela pourrait s'avérer nécessaire.

Préciser que cette personne autre que la victime ne peut intenter une action afin de récupérer l'indemnité que si elle a obtenu le consentement de la victime, sauf si la victime est décédée.

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

En plus de l'aide financière prévue par la *LAPVIC*, une autre raison pourrait inciter les victimes à ne pas intenter d'action en justice pour demander l'indemnité prévue par le projet de loi n° 12. Il s'agit des potentiels contrecoups d'une dénonciation de violence sexuelle.

D. Protéger la victime des contrecoups de la dénonciation du viol

Au regard de la jurisprudence actuelle, une victime qui dénonce son agression sexuelle risque de subir des contrecoups en ce qui a trait à la garde de son enfant. De manière surprenante et contre-intuitive, il est possible que le tribunal lui retire la garde de l'enfant ou la limite en raison du fait qu'elle ait dénoncé l'agression sexuelle dont elle a été victime. Voici pourquoi.

Avant de rendre une ordonnance concernant la garde ou l'accès, un tribunal évalue généralement les capacités parentales de chaque parent. Parmi les éléments évalués, les juges considèrent souvent qu'un parent devrait toujours favoriser le développement de la relation de l'enfant avec son autre parent. Le tribunal présume alors que tisser des liens avec l'autre parent sert le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, un parent qui ne souhaite pas favoriser la relation de l'enfant avec l'autre

²⁵ *Ibid.*, art. 32.

parent sera considéré comme contrevenant au meilleur intérêt de l'enfant, et donc comme ayant des capacités parentales diminuées.

Ce raisonnement s'applique même aux dénonciations de violences par la victime lorsque la victime, en dénonçant la violence, demande au tribunal de limiter les contacts entre le parent violent et l'enfant. Cela peut se produire pour la dénonciation d'agressions sexuelles –qui nous occupe dans cette partie-ci du mémoire– mais également plus généralement en ce qui concernant la dénonciation de la violence conjugale, voire familiale²⁶.

La mise en garde que je souhaite émettre se situe à deux niveaux : la violence sexuelle et la violence conjugale.

D'une part, il y a lieu de craindre pour la victime qui, en tant que tutrice, demande le retrait du lien de filiation entre l'agresseur et l'enfant (article projeté 542.22 CcQ) ou s'oppose à son établissement (article projeté 542.24 CcQ). Qu'advient-il si cette victime perd? En effet, une victime d'agression sexuelle pourrait perdre devant le tribunal si :

1. Bien qu'elle ait subi l'agression sexuelle, la victime pourrait ne pas être en mesure de prouver la survenance de l'agression sexuelle selon la balance des probabilités. On sait d'ailleurs qu'il s'agit d'un type d'événement difficile à prouver puisqu'il se produit souvent en privé.
2. La victime pourrait avoir démontré la survenance de l'agression sexuelle, mais ne pas avoir été en mesure de démontrer que c'est cette agression qui a mené à la conception de l'enfant. Ceci pourrait notamment se produire dans un contexte conjugal où certaines relations sexuelles seraient consentantes. Je reviens sur la question du contexte conjugal dans la prochaine section de ce mémoire.
3. La victime pourrait avoir démontré la survenance de l'agression sexuelle et que cette agression sexuelle a mené à la conception de l'enfant, mais le tribunal pourrait décider de tout de même ne pas retirer le lien de filiation. En effet, l'article projeté 542.22 CcQ dispose que la contestation de la filiation entre l'agresseur et l'enfant « ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande ». Ainsi, par exemple, un juge ou une juge pourrait considérer que l'intérêt de l'enfant est mieux servi par le maintien de l'obligation alimentaire de l'agresseur et refuser de retirer le lien de filiation.

Dans tous ces scénarios, le parent victime a subi une agression sexuelle, mais pour différentes raisons, le lien de filiation entre l'agresseur et l'enfant est maintenu ou établi. Dans un tel contexte, le tribunal doit évaluer les capacités parentales des deux parents afin de déterminer comment aménager la garde de l'enfant. Le tribunal pourrait alors considérer que, en tentant de retirer ou d'empêcher d'établir le lien de filiation entre l'agresseur et l'enfant, le parent victime tente d'éloigner l'agresseur et l'enfant et donc qu'elle n'a pas à cœur l'intérêt de l'enfant. Il pourrait alors limiter ou retirer la garde au parent victime.

Un tel résultat pose problème, à mon avis. Une victime ne devrait pas être punie pour avoir dénoncé l'agression sexuelle qu'elle a subie. En amont, la possibilité même d'un tel résultat risque d'avoir un effet dissuasif sur les victimes. En effet, une victime pourrait craindre que s'opposer à

²⁶ Voir, par exemple, ces jugements où le fait pour la mère d'avoir dévoilé la violence qu'elle a subi des mains du père a mené à des inférences négatives : *Droit de la famille* — 112019, 2011 QCCA 1308, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fm7zj>>; *Droit de la famille* — 16192, 2016 QCCS 331, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gn4qq>>; *Droit de la famille* — 161167, 2016 QCCS 2289, en ligne : <<https://canlii.ca/t/grqq8>>; *Droit de la famille* — 162450, 2016 QCCS 4765, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gv035>>.

la filiation pourrait l'amener à également perdre la garde de l'enfant. Elle déciderait alors de ne pas exercer les recours que lui offre le projet de loi n° 12.

Pour éviter cet éventuel problème, il convient de préciser dans la loi que le fait pour la victime de dévoiler l'agression sexuelle ne peut mener à des inférences négatives sur sa capacité à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence n'est pas démontrée.

Par ailleurs, on pourrait imaginer une victime qui, en application de l'article projeté 412.1 du *Code de procédure civile (Cpc)* (article 46 du projet de loi n° 12), joint à son action une demande en déchéance de l'autorité parentale de l'agresseur²⁷. Le tribunal pourrait y voir un acharnement pour distancier le parent agresseur et l'enfant, et conclure que la victime dessert l'intérêt de l'enfant. Or, encore une fois, une victime ne devrait pas être punie pour exercer ses droits.

D'autre part, le problème que j'expose existe aussi plus largement dans le contexte de la violence conjugale. Si cette présomption, selon laquelle l'intérêt de l'enfant serait servi par le développement de relations riches et intenses avec ses deux parents, pourrait fonctionner en règle générale, elle pose un grave problème dans un contexte de violence familiale. On observe régulièrement des juges restreindre ou retirer la garde de l'enfant à des parents victimes de violence familiale, souhaitant protéger leur enfant, parce qu'ils ont dénoncé la violence familiale et ont demandé l'absence de contacts avec le parent violent²⁸. En effet, les juges considèrent alors d'un mauvais œil que le parent tente de réduire le temps de garde ou d'accès du parent violent. Ces juges concluent que le parent dénonciateur, qui s'oppose donc à la relation entre l'enfant et le parent violent, dessert l'intérêt de l'enfant. Or, c'est justement l'intérêt que le parent dénonciateur a à cœur. Le parent qui souhaite éviter que l'enfant soit en présence du parent violent semble faire preuve de capacité parentale plutôt que l'inverse. La tendance jurisprudentielle qui ne reconnaît pas cela doit être corrigée. Ainsi, le libellé de la disposition que je propose d'ajouter pourrait tenir compte des risques similaires s'appliquant aux dénonciations de violence conjugale.

Recommandation n° 8 – Ajout d'un article 604.1 au *Code civil du Québec* disposant que « Le fait pour un père, une mère ou un parent d'exercer une action en raison de la violence de l'autre parent ou de dénoncer cette situation, notamment au tribunal, à l'entourage ou à l'enfant, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité du parent dénonciateur à exercer la garde

²⁷ D'ailleurs, voir la remarque circonscrite 19 : « À l'article 46, on permet à la victime d'agression sexuelle de demander une indemnité pour subvenir aux besoins de l'enfant. Pourquoi ne souhaite-t-on pas lui permettre explicitement de demander également des dommages-intérêts pour le préjudice subi plus largement en raison de l'agression sexuelle? ».

²⁸ Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation », (2018) 59:4 *Les Cahiers de droit* 1073; Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2019. Voir aussi, pour le reste du Canada opérant sous des règles de droit similaires à celles du Québec, Elizabeth Sheehy et Susan B. Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases », (2020) 42:1 *Journal of Social Welfare and Family Law* 80.

ou l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence n'est pas démontrée. ».

(Amendement ajoutant un article 23.1 au projet de loi n° 12.)

Ces réflexions sur la violence conjugale nous amènent à explorer des questions concernant l'application du régime en contexte conjugal.

E. Le contexte conjugal

Lorsque l'on tente d'appliquer les règles particulières à l'enfant provenant d'une agression sexuelle dans un contexte conjugal, on peut se demander comment la victime pourra démontrer au tribunal que sa conception découle effectivement d'une agression sexuelle. En effet, il est possible de penser que certaines relations sexuelles au sein d'une union étaient consentantes alors que d'autres étaient des agressions sexuelles. Cela étant, dans un contexte de violence conjugale, on peut présumer qu'une vaste part des relations sexuelles sont des agressions, que le consentement, s'il y en a un, a été vicié par les menaces ou le contrôle qu'exerce le conjoint violent sur sa victime. Il convient donc d'établir cette présomption dans la loi. Le conjoint violent pourrait tenter de renverser cette présomption devant le tribunal. Ma proposition est donc que, dès lors que la violence conjugale est démontrée, le fardeau de la preuve soit retiré des épaules de la victime pour être placé sur celles du conjoint violent.

Recommandation n° 9 – Aux articles projetés 542.29, 542.33, 658.1 et 742.1 CcQ²⁹, ajouter un alinéa disposant que « La relation sexuelle ayant mené à la conception de l'enfant est présumée constituer une agression sexuelle lorsqu'elle est survenue dans un contexte de violence conjugale. ».

(Amendement des articles 19, 25 et 26 du projet de loi n° 12.)

Réfléchir au contexte conjugal nous permet de penser à une autre possibilité de prise de contrôle du corps par autrui : la grossesse forcée. En effet, il arrive que la relation sexuelle menant à la conception de l'enfant soit consentante, mais que la grossesse ne le soit pas. On sait d'ailleurs que la grossesse constitue parfois un déclencheur de la violence conjugale ou un moment où cette violence s'intensifie. Une personne enceinte pourrait alors décider de procéder à un avortement afin de quitter un conjoint violent et éviter que l'enfant ait un parent violent. Le cas bien connu de Chantale Daigle offre un exemple de cette trame factuelle : la relation sexuelle était consentante mais son conjoint violent a tenté de forcer Daigle à mener sa grossesse à terme alors que celle-ci souhaitait avorter afin de se protéger et protéger le potentiel enfant à naître³⁰. Quiconque use de force et de menaces pour contraindre une personne à mener une grossesse à

²⁹ J'adhère par ailleurs à la proposition du Barreau du Québec de simplifier la rédaction du projet de loi n° 12, ce qui pourrait mener à éviter la multiplication de cette précision, voir son mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12, à la p 2.

³⁰ *Tremblay c Daigle*, [1989] 2 RCS 530, en ligne :<<https://canlii.ca/t/1ft3s>> (Chantale Daigle explique vouloir avorter parce que « Je ne désire pas avoir un enfant présentement, compte tenu de mon âge, de ma situation sociale de personne seule et de mes valeurs morales de fournir à un enfant à naître, un milieu familial serein, stable et dépourvu de toute violence; [...] Je ne veux plus aucun contact de quelque nature que ce soit avec Jean-Guy Tremblay; [...] À mon avis, Jean-Guy Tremblay n'a aucun motif ou intérêt dans le présent dossier, sauf celui d'essayer de maintenir son emprise sur ma personne. »).

terme alors que cette dernière désire procéder à un avortement devrait être responsabilisé pour cette faute. Il convient de lui appliquer le régime proposé pour celle commettant une agression sexuelle.

Recommandation n° 10 – Appliquer les règles de l'enfant provenant d'une agression sexuelle aux enfants provenant d'une grossesse forcée.

(Amendement des articles 19, 25, 26 et 46 du projet de loi n° 12.)

F. La prescription

En cas de décès de l'agresseur, l'article projeté 542.37 CcQ établit une prescription de six mois pour demander l'indemnité pour les besoins de l'enfant. Or, l'article 2926.1 CcQ prévoyait déjà une prescription de trois ans à partir du décès de l'agresseur pour réparer le préjudice résultant d'une agression sexuelle, ce qui inclut les besoins financiers de l'enfant. La réduction de deux ans et demi de cette prescription n'a pas été expliquée, à ma connaissance. En l'absence de justification, il convient de maintenir le délai de prescription déjà prévu à l'article 2926.1 CcQ.

Recommandation n° 11 – À l'article projeté 542.37 CcQ, prévoir une prescription de trois ans en cas de décès de l'agresseur.

Subsidiairement, retirer l'article projeté 542.37 CcQ dans la mesure où il répète ce que l'article 2926.1 CcQ prévoit déjà.

(Amendement de l'article 19 du projet de loi n° 12.)

2. La violence familiale

La lutte contre la violence familiale constitue un défi pour le Québec³¹, comme de nombreux États dans le monde³². Avec le projet de loi n° 12 ainsi que le projet de loi à venir sur la conjugalité, le Québec a l'opportunité d'adopter les meilleures pratiques déjà éprouvées et d'innover pour devenir un chef de file en la matière.

En effet, le droit de la famille est un élément clé pour prévenir et contenir la violence familiale. Alors que l'on réfléchit souvent aux enjeux de la violence familiale sous l'angle du droit criminel, ce dernier agit souvent trop tard, lorsque le mal est fait. De plus, le droit criminel ne limite pas nécessairement l'accès d'un parent violent aux victimes que sont ses enfants et l'autre parent; ainsi, les violences peuvent se poursuivre pendant des années. Prévenir et contenir la violence familiale est donc une tâche qui relève principalement du droit de la famille. Le projet de loi n° 2 a

³¹ Pour plus de détails sur le traitement de la violence familiale par le système de justice québécois, voir, parmi les mémoires présentés à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 2, Suzanne Zaccour, « Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est *jamais* de subir la violence »; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution »; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale ».

³² Notons, par ailleurs, que le Parlement du Canada a récemment adopté, afin de lutter contre la violence familiale, une nouvelle mouture de sa *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl), en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/TexteCompleet.html>>.

reconnu l'importance du droit de la famille dans cette lutte. Le projet de loi n° 12 a l'opportunité de bonifier cette avancée.

Je recommande d'adopter un amendement au projet de loi n° 12 qui permet de réduire les occasions de violence familiale en limitant l'autorité parentale du parent violent.

L'autorité parentale s'exerce conjointement par ses titulaires (600 CcQ). Alors que cette règle de l'exercice conjoint est louable dans la mesure où elle assure une égalité entre les parents³³, elle devient problématique en cas de violence familiale.

En effet, la règle de l'exercice conjoint peut alors être instrumentalisée par un parent violent qui l'emploiera, surtout dans des contextes de séparation, pour multiplier les occasions de violence et maintenir le contrôle sur ses victimes³⁴. Par exemple, alors qu'une conjointe et ses enfants sont dans une maison d'hébergement pour victimes de violence familiale, le parent violent pourrait exiger de voir ses enfants ou d'entrer en contact avec la mère pour prendre des décisions parentales, et ainsi profiter de ces occasions pour perpétuer son contrôle sur ses victimes.

D'ailleurs, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale mandaté par le gouvernement du Québec dénonce comment la notion d'autorité parentale incite des juges à favoriser les droits des parents aux droits des enfants³⁵ :

[D]es organismes ont rapporté l'urgence qu'elles sentent de la part du système à donner des droits d'accès aux conjoints violents : « Actuellement, l'autorité parentale prime sur l'intérêt de l'enfant. Il y a une urgence à redonner des droits de garde au père alors que la famille traverse une crise et que la mère vient d'arriver en maison d'hébergement ».

Pour éviter de donner à un parent violent l'occasion de perpétuer sa violence, je **recommande la suspension temporaire de l'autorité parentale dans des circonstances qui invitent à la précaution**.

Je souligne l'aspect temporaire de la suspension proposée. Il s'agit de prendre les meilleures précautions possibles face à une situation urgente en attendant qu'une preuve puisse être préparée et présentée au tribunal. L'Assemblée nationale doit décider si, dans l'urgence, alors qu'il est difficile de savoir s'il existe de la violence familiale, la position par défaut serait la protection de victimes alléguées ou non. J'estime qu'il vaut mieux protéger un plus grand nombre de personnes, quitte à parfois accorder des protections inutiles qui pourront être rectifiées par un tribunal, que de refuser des protections à des victimes qui verront ainsi leur sécurité physique et psychologique menacée.

Pour déterminer quelles circonstances invitent à la précaution, je m'inspire de l'article 278 Cpc, interdisant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire par une personne suspectée de violence

³³ La règle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale visait, au moment de son adoption, à se distancier de la doctrine de la « puissance paternelle ».

³⁴ Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2019.

³⁵ Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, dirs, *Rebâtir la confiance : Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2020, en ligne : < <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551> >, à la p 148.

familiale, ainsi que de l'arrêté n° 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux qui suspendait les droits de garde et d'accès d'un parent suspecté de violence familiale³⁶.

Plus précisément, je recommande donc la suspension temporaire de l'exercice de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale³⁷; ou,
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale.

Attention : là où l'on pourrait croire que cette proposition porte atteinte aux droits d'un parent allégué comme violent, il n'en est rien. Je propose plutôt un renversement du fardeau juridique³⁸. Dans l'état actuel du droit, puisque l'autorité parentale doit toujours s'exercer conjointement, c'est au parent victime de s'adresser au tribunal pour défendre l'intérêt de l'enfant en demandant notamment une réduction des contacts avec le parent violent. Si ma proposition était acceptée, ce serait au parent violent de saisir le tribunal pour tenter de démontrer la nécessité des contacts avec les enfants.

Une telle audience devant le tribunal sera d'ailleurs l'occasion pour un parent considéré à tort comme violent, de faire valoir qu'une erreur a été commise. Je conçois la possibilité qu'une telle erreur survienne, mais elle s'avère être un coût temporaire acceptable pour les bénéfices procurés à un grand nombre de victimes par ce renversement du fardeau juridique. Encore une fois, l'erreur sera facile à résoudre grâce à une audience devant le tribunal.

Le projet de loi n° 2, adopté en juin 2022, allait déjà en ce sens. En effet, il a précisé, à l'article 599 *CcQ*, que les parents doivent exercer leur autorité parentale sans violence. De plus, l'ajout de l'article 603.1 *CcQ*, afin de suspendre la règle de l'exercice conjoint pour permettre à l'enfant d'accéder à des services de santé ou des services sociaux, est louable. Je propose un complément permettant de restreindre les occasions de violence. Il pourrait d'ailleurs se trouver à l'article 603.1 *CcQ*.

Recommandation n° 12 – À l'article 603.1 *CcQ*, prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;

³⁶ Ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, Arrêté n° 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 10 avril 2020, en ligne : <<https://perma.cc/3TDW-4QAH>>. Pour plus de détails, voir Michaël Lessard, « Chronique – Coronavirus : développements récents en droit de la famille concernant la garde et l'accès durant la pandémie de la COVID-19 (13 mars au 13 avril 2020) », *Repères*, avril 2020, *La référence*, EYB2020REP2983, en ligne : <<https://ssrn.com/abstract=3578568>>.

³⁷ Sur ce point, j'invite les parlementaires à consulter des juristes criminalistes afin de déterminer si une telle suspension de l'autorité parentale risque d'inciter plusieurs parents violents à ne pas formuler de tels engagements, puis à réfléchir à une analyse des avantages et désavantages de cette conséquence.

³⁸ Pour une proposition similaire dans le contexte de la *Loi sur le divorce*, voir Linda C Neilson et Susan B. Boyd, « Interpreting the New *Divorce Act*, Rules of Statutory Interpretation & Senate Observations », 2020, à la p 14.

- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale; ou,
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale.

(Amendement ajoutant un article 23.1 au projet de loi n° 12.)

3. L'obligation alimentaire du parent de fait

Le projet de loi n° 12 offre à l'Assemblée nationale l'opportunité de résoudre un débat ayant cours dans la jurisprudence et la doctrine québécoise. La question est de savoir si une personne qui agit à titre de parent envers un·e enfant pourrait développer une obligation alimentaire envers cet·te enfant.

Prenons un exemple. Joël a déjà une enfant, Romane, qui n'a pas d'autre parent. Joël est en couple avec Marcel pendant plus de 12 ans. Marcel s'occupe de Romane comme s'il s'agissait de sa propre fille. Il participe à son développement, à son éducation, prend soin d'elle, l'amène à l'école, aux rendez-vous médicaux, etc. Si Joël et Marcel se séparent, qu'arrive-t-il de la relation entre Marcel et Romane sur le plan juridique?

Dans l'état actuel du droit québécois, la réponse semble dépendre de savoir si Joël et Marcel étaient mariés. S'ils étaient mariés et qu'ils divorcent, la *Loi sur le divorce* s'applique à cette situation. En vertu de la *Loi sur le divorce*, si Marcel a agi comme un parent de fait, il peut demander d'obtenir la garde de Romane ou des droits de visite, même s'il n'a aucun lien de filiation avec Romane³⁹. Si Marcel a agi à titre de parent de fait, Joël peut également demander à ce que Marcel paie une pension alimentaire pour Romane, malgré, encore une fois, l'absence de lien de filiation⁴⁰.

Nous voyons donc que se distinguent deux définitions de « parent » : le « parent de droit » avec un lien de filiation, et le « parent de fait » ayant agi dans les faits comme une figure parentale :

Parent de droit : Personne ayant un lien de filiation à l'égard d'un·e enfant.

Parent de fait : Personne agissant à titre de parent à l'égard d'un·e enfant, sans avoir de lien de filiation.

Pour déterminer si Marcel est un parent de fait, le tribunal québécois évaluera sa relation avec Romane au regard de la jurisprudence canadienne⁴¹.

³⁹ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl), , en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/TexteComple.html>>, art 16.1.

⁴⁰ *Ibid.*, art 15.1.

⁴¹ Dans *Chartier c Chartier*, la Cour suprême du Canada a établi, en 1999, le test pour déterminer si un adulte tient lieu de parent, de sorte à pouvoir lui imposer une obligation alimentaire. Dans cette affaire, un époux avait agi comme le père de la fille de son épouse, issue d'une union antérieure, durant plusieurs années. Le mari avait déjà reconnu légalement l'enfant comme enfant à charge. Quand ce mari et son épouse ont entamé des démarches pour leur divorce, l'épouse a sollicité un jugement déclaratoire, affirmant que le mari tient lieu de père pour l'enfant afin de lui imposer une obligation alimentaire. La Cour suprême a alors expliqué les facteurs à considérer pour évaluer si une personne tient lieu de parent :

En somme, au Québec, en vertu de la *Loi sur le divorce*, le beau-parent pouvant être considéré comme un parent de fait a une obligation alimentaire envers l'enfant, même s'il n'est pas lié par un lien de filiation, mais il peut également obtenir la garde de l'enfant ou des droits de visite à son égard.

Le débat jurisprudentiel et doctrinale porte sur le statut du parent de fait à l'extérieur de la *Loi sur le divorce*. Qu'en est-il lorsqu'il ne s'agit pas d'une instance de divorce?

Au niveau de la garde et des accès à l'enfant, Marcel pourrait en réclamer même s'il n'a pas de lien de filiation avec Romane. **En droit québécois, il est bien établi qu'une personne n'ayant aucun lien de filiation avec un-e enfant peut en obtenir la garde**⁴².

La question est de savoir si, à l'extérieur des procédures de divorce, le parent de fait a une obligation alimentaire envers l'enfant pour qui il tient lieu de parent. Les familialistes tiennent généralement pour acquis que le parent de fait n'a pas d'obligation alimentaire, mais des jugements de la Cour d'appel du Québec suggèrent que les juges sont ouvert-es à reconnaître une obligation alimentaire.

En 2007, la Cour d'appel du Québec démontré une première ouverture à imposer une telle obligation alimentaire. Dans *Droit de la famille – 072895*, le juge Pierre J. Dalphond, alors qu'il était à la Cour d'appel du Québec, accueille la demande de garde partagée entre deux anciennes conjointes de fait. Une des deux femmes est la mère de droit des deux enfants, alors que l'autre tient lieu de mère mais n'a pas de lien de filiation. Cette situation s'explique du fait que les deux enfants ont été adoptés dans les années 1990 et que le droit de l'époque interdisait l'adoption homosexuelle, de sorte qu'une seule des deux femmes a pu obtenir un lien de filiation. Accordant la garde partagée, le juge Dalphond remarque, en *obiter dictum*, qu'une obligation alimentaire pourrait être imposée à la mère de fait⁴³ :

Le fait même de fonder une nouvelle famille constitue un facteur clé appuyant la conclusion que le beau-parent considère l'enfant comme un membre de sa famille, c'est-à-dire comme un enfant à charge. Parmi les facteurs à examiner pour établir l'existence du lien parental, signalons les points suivants: L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant ?

Néanmoins, toutes les relations adulte-enfant ne permettront pas de conclure que l'adulte tient lieu de parent à l'enfant. Chaque cas doit être tranché selon ses faits propres et il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant.

En l'espèce, la Cour suprême a effectivement conclu que l'époux tient lieu de père pour l'enfant. (*Chartier c Chartier*, [1999] 1 RCS 242, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1fqml>>, au para 39-40.)

⁴² En effet, comme l'explique le professeur Alain Roy, « [l]e pouvoir du tribunal d'accorder la garde [...] à l'un des parents, aux deux, ou à un tiers, s'exerce sur une base discrétionnaire, s'agissant de déterminer, à la lumière des faits spécifiques et de la preuve au dossier, des modalités de garde qui correspondent le mieux à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits » (Alain Roy, « Commentaire sous l'article 605 », dans Benoît Moore (dir.), *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, à la p 763). Ainsi, bien que la jurisprudence présume que l'intérêt de l'enfant est de vivre avec ses parents de droit, le tribunal peut confier sa garde à un tiers, notamment un parent de fait, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (*ibid.*, à la p 771). Par exemple, dans *Droit de la famille – 21113*, 2021 QCCA 196, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jd347>>, la garde exclusive est donnée à l'arrière-grand-mère; la mère et le père obtiennent seulement des accès parce que la mère a des problèmes de santé mentale l'empêchant de prendre soin de l'enfant et que le père n'a pas encore vu sa filiation être reconnue juridiquement.

⁴³ *Droit de la famille – 072895*, 2007 QCCA 1640, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1txs4>>, au para 87.

[L]es filles ont droit à l'attention de l'appelante dans le cadre d'une garde partagée. J'ajoute que l'art. 39 de la *Charte* me semble leur garantir aussi le droit à des aliments de la part de l'appelante. La combinaison des art. 10 et 39 de la *Charte* m'amène à conclure que la notion « *in loco parentis* » s'applique tant aux couples mariés que non mariés lorsque le conjoint du parent de l'enfant tient dans les faits lieu de deuxième parent pour l'enfant.

L'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, invoqué par le juge Dalphond, prévoit qu'un-e enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de toute personne qui tient lieu de parent à son égard⁴⁴ :

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

39. Every child has a right to the protection, security and attention that his parents or the persons acting in their stead are capable of providing.

La Cour d'appel a également fait preuve d'ouverture dans un jugement de 2010 où, toujours en *obiter dictum*, le juge Paul Vézina, explique que la présence et l'affection auxquels un-e enfant a droit de la part de ses parents implique que ceux-ci contribuent à subvenir à l'ensemble de ses besoins, donc à lui fournir des aliments⁴⁵ :

[58] Ici, l'Intimée s'est volontairement engagée à fournir une contribution parentale. La question de savoir si elle en avait l'obligation n'a donc pas été débattue. Le Juge a néanmoins « réservé les droits de [l'Appelante] à cet égard » en donnant son avis que garde partagée et contribution financière allaient de pair :

[144] Mme R... a indiqué dans sa procédure qu'elle consent à contribuer financièrement aux besoins de l'enfant. Elle a réitéré cet engagement devant la Cour, indiquant qu'il n'est pas limité à un statut de co-mère.

[145] Du point de vue de la Cour, l'assumption de la garde partagée ne saurait, de fait, être séparée de l'assumption des obligations financières qui vont avec la garde. Le Tribunal a bien pris acte de l'acceptation de Mme R... d'assumer sa part d'obligations à cet égard et de se créer une obligation que la loi ne lui impose pas. Il en sera donné acte. Les droits de la mère seront réservés à cet égard.

[59] À première vue, cet avis me paraît bien fondé. Si l'enfant a besoin de la présence et de l'affection de ses deux parents, il a aussi droit à ce que les deux contribuent à lui fournir *tout* ce dont il a besoin.

Depuis, à ma connaissance, aucun dossier n'a permis aux tribunaux de déterminer si une obligation alimentaire existe pour les parents de fait. En pratique, les familialistes du Québec n'imposent pas d'obligation alimentaire aux parents de fait, sauf lorsque s'applique la *Loi sur le divorce*. Cependant, la question demeure en suspens.

Recommandation n° 13 – Trancher le débat à savoir si un parent de fait a une obligation alimentaire envers un-e enfant pour qui il tient lieu de parent.

⁴⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, en ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>>, art 39.

⁴⁵ *Droit de la famille* — 102247, 2010 QCCA 1561, en ligne : <<https://canlii.ca/t/2cgcm>>, aux para 58-59.

Cela pourrait prendre la forme d'une précision à l'article 585 CcQ, disposant de l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe au premier degré, ou à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, disposant qu'un·e enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de toute personne qui tient lieu de parent à son égard.

(Amendement ajoutant un article 23.1 ou 27.1 au projet de loi n° 12.)

4. La pluriparenté

Au Québec, la plupart des juristes considèrent que l'économie générale du *Code civil du Québec* s'articule autour d'une limite de deux parents par enfant⁴⁶.

Or, le *Code civil* n'établit pas explicitement qu'une telle limite existe pour la filiation par le sang⁴⁷, mais l'impose pour la procréation assistée (538 CcQ) et l'adoption (546 CcQ). Le projet de loi n° 12 maintient cette ambiguïté. L'article projeté 523 CcQ (article 8 du projet de loi) dispose que la filiation de l'enfant envers un parent s'établit par le fait de lui avoir donné naissance et que celle envers l'« autre parent / *other parent* » par la reconnaissance dans la déclaration de naissance de l'article 113 CcQ. L'article projeté 523 CcQ suggère implicitement une limite de deux parents par enfant, mais il ne le prévoit pas explicitement. Il y a minimalement lieu de résoudre cette ambiguïté.

À mon avis, dans la mesure où la pluriparentalité existe au Québec et qu'elle est permise par notre droit, il conviendrait d'également permettre la pluriparenté. **Dans cette section, j'offre des précisions concernant les conséquences juridiques de la reconnaissance de la pluriparenté.** Pour ce qui est des arguments moraux au soutien de la pluriparenté, je laisse le soin à d'autres intervenant·es aux consultations particulières de les développer dans leurs mémoire et audition.

Avant d'aller plus loin, il convient d'expliquer la distinction entre ces deux notions :

Pluriparentalité: Situation d'un·e enfant ayant plus de deux figures parentales, qu'elles aient ou non un lien de filiation avec cet·te enfant.

Pluriparenté : Situation d'un·e enfant ayant plus de deux parents avec qui cet·te enfant a un lien de filiation.

Au Québec, **le droit n'interdit pas la pluriparentalité** : un·e enfant peut avoir plus de deux figures parentales. **Il s'agit même d'une situation très répandue.** Par exemple, dans ce qu'on appelle les familles recomposées, il est commun que le beau-parent agisse comme une figure parentale envers un·e enfant qui a déjà deux parents de droit. Prenons un exemple. Joël et Nour

⁴⁶ Voir, par exemple, *Droit de la famille* — 07528, 2007 QCCA 361, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qttq>>, au para 55; *Droit de la famille* — 161633, 2016 QCCA 1142, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gsdpj>>, au para 19; *Droit de la famille* — 181478, 2018 QCCA 1120, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hsvqk>>, au para 5.

⁴⁷ Cela explique pourquoi les parties demandereses dans *VM c Directeur de l'état civil*, 2022 QCCS 3175, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrn14>>, soutiennent que rien dans le *Code civil* ne leur interdit de se voir reconnaître trois liens de filiation.

ont une fille, Romane. La filiation de cette dernière envers Joël et Nour est reconnue à son acte de naissance. Romane a donc deux figures parentales. Imaginons que Joël et Nour se séparent et se partagent la garde de Romane. Joël a un nouveau conjoint, Marcel, avec qui il fait vie commune. Avec le temps, Marcel peut agir à titre de beau-parent, devenir une figure parentale importante pour Romane. Cette dernière aura alors peut-être trois figures parentales. Il s'agit d'un exemple de pluriparentalité.

Le parent de fait (comme Marcel) **a cependant un statut secondaire aux parents de droit** (comme Joël et Romane). Ce statut limité a des répercussions importantes sur le plan juridique. Trois enjeux doivent être soulignés : le temps avec l'enfant, l'obligation alimentaire et les décisions à l'égard de l'enfant.

Le temps avec l'enfant. Comme nous l'avons vu à la Partie 3 de ce mémoire, le droit québécois permet déjà à un tiers n'ayant pas de lien de filiation à l'égard d'un-e enfant d'en demander la garde ou des droits d'accès. Le tribunal devra alors aménager la garde et les accès selon l'intérêt de l'enfant, en se basant sur les faits particuliers au dossier. La différence entre le parent de fait et le parent de droit réside dans une présomption jurisprudentielle selon laquelle le tribunal présume que l'enfant est mieux servi par ses parents de droit. Cela dit, tout tiers peut tenter de renverser cette présomption et démontrer que l'intérêt de l'enfant serait mieux servi en lui octroyant la garde de l'enfant ou des accès à l'enfant.

Considérant l'état du droit, il faut donc faire attention à l'argument contre la pluriparenté selon lequel, en présence de trois liens de filiation, le temps de l'enfant, entre gardes et accès, serait difficile à aménager. En effet, il s'agit d'un défi qui existe déjà en droit québécois, à peu de choses près. Les juges seront capables de le résoudre au cas par cas en s'adaptant à la preuve particulière à chaque dossier pour déterminer comment servir l'intérêt de l'enfant.

L'obligation alimentaire. Comme nous l'avons vu à la Partie 3 de ce mémoire, malgré l'ouverture de la Cour d'appel du Québec, les juristes considèrent généralement que seuls les parents ayant un lien de filiation avec un-e enfant ont une obligation alimentaire envers cet-e enfant.

Une exception existe lorsqu'il s'agit de la *Loi sur le divorce*. En effet, une personne ayant agi comme parent, au sens de cette loi, peut se faire imposer une obligation alimentaire envers l'enfant, et ce, même si cet-e enfant a déjà deux parents de droit ayant également une obligation alimentaire envers cet-e enfant. Bref, au Québec, un enfant peut se retrouver avec trois créanciers et créancières alimentaires en application de la *Loi sur le divorce*.

Considérant l'état du droit, il faut donc faire attention à l'argument contre la pluriparenté selon lequel, en présence de trois liens de filiation, il serait difficile de calculer les pensions alimentaires dues au bénéfice d'un-e enfant. En effet, il s'agit d'un défi qui existe déjà en droit québécois, en raison de la *Loi sur le divorce*⁴⁸.

Les décisions à l'égard de l'enfant. Le parent de fait, n'ayant pas de lien de filiation, ne peut pas prendre de décision importante à l'égard de l'enfant. À moins d'une délégation ou d'une désignation, le parent de fait ne peut pas exercer l'autorité parentale ou agir à titre de tuteur de

⁴⁸ Pour plus de détails sur les défis que cela soulève, voir Michaël Lessard, « Le calcul des aliments du parent de fait : de l'approche synchronique à l'approche étapiste », (2019) 60:1 Les Cahiers de droit 251, en ligne : <<https://ssrn.com/abstract=3409893>>.

l'enfant. Sur le plan juridique, il n'a donc pas son mot à dire pour les décisions concernant l'enfant, comme le choix de l'école, le consentement aux soins médicaux ou l'autorisation de voyager.

Ce statut secondaire du parent de fait lui crée des difficultés à l'égard des personnes extérieures à l'unité familiale ainsi que, en cas de conflit, à l'intérieur de l'unité familiale. Dans un récent article journalistique, François Carabin recense des anecdotes illustrant ces difficultés⁴⁹ :

France Desilets est la mère de deux jeunes nés au début des années 2000. Elle les a élevés avec son ex-conjointe Claudine Dugas, et avec un homme, David Baker. Lorsque son fils est né, elle n'a pas pu être incluse sur son certificat de naissance.

« Le premier problème qu'on a vécu à cause de ça, c'est à l'hôpital, dans les deux premiers mois. Notre garçon a été hospitalisé pendant une semaine, et je n'étais pas reconnue du tout. Je n'avais pas de mot à dire. Je ne pouvais pas aller le visiter si Claudine n'était pas avec moi », relate-t-elle.

Puis, quand sa fille est née, c'est le nom du père qui a été évacué des documents officiels. « Ce sont des problèmes de tous les jours. Voyager, c'est un privilège, mais on n'a pas les mêmes droits que deux parents. Si David veut aller quelque part avec ma fille, il lui faut une lettre de moi et [Claudine] », indique-t-elle.

À l'égard d'autrui, le parent de fait demeure dans un rôle secondaire.

Cela demeure le cas à l'intérieur de l'unité familiale. Les parents de droit ont des pouvoirs à l'égard de l'enfant que le parent de fait n'a pas. Ce dernier pourrait ultimement s'adresser au tribunal en vertu de l'article 612 CcQ, mais il devra se battre contre une présomption avantageant les parents de droit⁵⁰, et ce, même si le parent de fait agit au quotidien comme un figure parentale envers l'enfant.

Considérant l'état du droit, **quelles seraient les conséquences de permettre la pluriparenté?**

D'abord, toutes les situations de pluriparentalité ne deviendraient pas des situations de pluriparenté. Par exemple, dans le cas d'une famille recomposée comme celle de Joël et Marcel, détaillée plutôt, peut-être préférerait-on que Marcel demeure un beau-parent qui n'a pas d'obligation parentale directe envers Romane. Peut-être voudrait-on réserver la pluriparenté aux situations où le projet parental a originellement été conçu à plus de deux parents, comme dans le cas de France, Claudine et David rapporté dans les médias. Le projet de loi n° 12 pourrait réserver l'existence de plus de deux liens de filiation à des contextes précis.

En cas de pluriparenté, le parent supplémentaire se verrait reconnaître un lien de filiation envers l'enfant. Cela constituerait un avantage symbolique important pour les parents et l'enfant qui

⁴⁹ François Carabin, « Des familles se sentent exclues de la réforme Jolin-Barrette », *Le Devoir*, 14 mars 2023, en ligne : <https://www.ledevenir.com/politique/quebec/785208/projet-de-loi-12-des-familles-se-sentent-exclues-de-la-reforme-jolin-barrette>.

⁵⁰ « La jurisprudence reconnaît le principe de primauté parentale dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant. Cette primauté justifie la présomption selon laquelle les parents sont les mieux placés pour évaluer et répondre aux besoins de leur enfant [...]. Le tribunal peut toutefois se sentir autorisé à s'immiscer dans l'exercice de leur autorité en révisant une décision parentale, même consensuelle, s'il estime qu'elle ne se justifie pas par l'intérêt de l'enfant et qu'elle risque de compromettre son intégrité physique ou psychologique », Alain Roy, « Commentaire sous l'article 612 », dans Benoît Moore (dir.), *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, à la p 798.

verraient enfin leur réalité reconnue comme valide par le droit. Sur le plan juridique, ce nouveau lien de filiation offrirait des avantages significatifs à l'enfant. Le parent supplémentaire aurait une obligation alimentaire envers l'enfant. Il pourrait également agir pleinement comme parent de l'enfant et agir pour son bénéfice comme titulaire de l'autorité parentale et tuteur de l'enfant. Ce lien de filiation éliminerait également la présomption selon laquelle le parent supplémentaire ne devrait pas avoir la garde de l'enfant, ce qui permet au tribunal de simplement décider de la question en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation n° 14 – Permettre la pluriparenté.

Subsidiairement, préciser la limite de deux parents par enfant à l'article projeté 523 CcQ.

(Amendement de l'article 8 du projet de loi n° 12.)

5. L'obligation de filiation imposée aux femmes et parents de naissance

Le projet de loi n° 12 impose une nouvelle obligation aux femmes et aux personnes donnant naissance à un enfant. Elles ont maintenant l'obligation de déclarer leur lien de filiation à l'égard de l'enfant. À l'inverse, l'autre parent n'a pas l'obligation de déclarer son lien de filiation. En terme généraux, cette modification au droit crée des obligations accrues aux femmes que n'auront pas les hommes. Elle impose plus exactement une obligation de filiation aux personnes donnant naissance que n'auront pas les autres parents.

Dans l'état actuel du droit, la femme ou personne donnant naissance à un·e enfant n'a pas l'obligation de déclarer son lien de filiation. La Cour d'appel du Québec y voit un accomplissement en termes d'égalité des genres. Si l'on permet au père de ne pas se déclarer, demande-t-elle, pourquoi obligerait-on la mère à se déclarer? La Cour explique⁵¹ :

[57] La femme qui accouche est identifiée par l'accoucheur à qui la loi confie la tâche de préparer et de signer un constat de l'accoucheur, mais il ne faut pas confondre constat de l'accoucheur, déclaration de naissance et acte de naissance. [...]

[58] Parce que la femme qui accouche peut être identifiée par l'accoucheur, mais non le père, la femme viole-t-elle la loi si elle ne déclare pas sa filiation maternelle auprès du Directeur de l'état civil alors qu'il en va autrement de l'homme qui ne déclare pas sa filiation paternelle?

[59] Alors que personne ne s'étonne d'une mention « père non déclaré » à un acte de naissance d'un enfant, pourquoi en serait-il autrement à la vue d'une mention similaire au sujet de la mère, comme c'est ici le cas? [...]

[66] Sous réserve du cas d'exception prévu à l'article 116 C.c.Q., l'article 113 C.c.Q. prévoit que la déclaration de naissance est faite dans les trente jours de celle-ci par les père et mère ou par l'un d'eux. Le code ne prévoit pas de sanction en cas de défaut, mais une mesure incitative découle d'un règlement (le *Tarif des droits relatifs aux actes de l'état*

⁵¹ *Adoption* — 161, 2016 QCCA 16, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gmxxkx>>.

civil, au changement de nom ou de la mention du sexe) aux termes duquel les parents s'exposent au paiement de droits en cas de déclaration tardive ou d'enquête sommaire par le Directeur de l'état civil pour la confection de l'acte de naissance. [...]

[73] Si le père et la mère ne sont ni mariés ni unis civilement, le Directeur ne peut inscrire le nom des père et mère que si chacun déclare sa filiation puisque l'un ne peut le faire pour l'autre à moins d'une autorisation expresse de ce dernier. [...]

[83] [En l'espèce], l'acte de naissance de l'enfant qui comporte la mention « mère non déclarée » a été régulièrement dressé par le Directeur de l'état civil. Dans ces circonstances et en l'espèce, on ne saurait conclure à une « fraude à la loi ».

[Soulignement ajouté, références omises]

L'article 2 du projet de loi n° 12 propose maintenant d'obliger les femmes et personnes donnant naissance à déclarer leur lien de filiation, ce qu'il n'impose pas aux autres parents potentiels :

113.1. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.

113.1. The mother or the person who gave birth to the child shall, subject to the rules of filiation for a child born of a parental project involving surrogacy, declare the filiation of the child with regard to themselves.

[Soulignements ajoutés]

J'invite les parlementaires à préciser les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale cherche à responsabiliser les femmes et parents de naissance dans une plus grande mesure que les autres parents potentiels, bien généralement des hommes.

Si les parlementaires souhaitent égaliser les obligations imposées à chaque parent, il pourrait être possible de conserver l'état actuel du droit où la déclaration de filiation se fait sur une base volontaire. Dans ce contexte, un enfant pourrait toujours réclamer un lien de filiation avec la personne lui ayant donné naissance en vertu des règles de filiation par le sang. L'enfant pourra retrouver l'identité de la personne lui ayant donné naissance grâce au constat de naissance. En effet, même si la personne ayant donné naissance à l'enfant ne déclare sa naissance (art. 113 CcQ) ou sa filiation (art. 114 CcQ), l'article 111 CcQ prévoit que « [l']accoucheur dresse le constat de la naissance » qui énonce notamment « le nom et le domicile de la mère ou du parent qui lui a donné naissance ». Ainsi, ce document serait utile à l'enfant pour réclamer sa filiation.

Recommandation n° 15 – Retirer l'article projeté 113.1 CcQ.

Subsidiairement, préciser les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale cherche à responsabiliser les femmes et parents de naissance dans une plus grande mesure que les autres parents potentiels, bien généralement des hommes, en imposant une obligation de filiation auparavant inexistante.

(Amendement supprimant l'article 2 du projet de loi n° 12.)

Annexe 1 – Liste des recommandations principales

Voici une compilation des recommandations contenues dans les pages précédentes. D'autres recommandations se retrouvent dans les remarques circonscrites de l'annexe 2.

Recommandation n° 1 – Ajouter un article 542.38 habilitant le ministre de la Justice à déterminer par règlement les barèmes du calcul de l'indemnité.

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 2 – À l'article projeté 542.34 CcQ, remplacer « l'état de santé » par « la vie ».

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 3 – À l'article projeté 542.33 CcQ, préciser que l'agresseur est responsable de l'entièreté des besoins financiers de l'enfant.

Subsidiairement, préciser quelle part des besoins de l'enfant est attribuable à l'agresseur.

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 4 – Après l'article projeté 542.33 CcQ, préciser la relation entre la responsabilité pour les besoins de l'enfant en l'absence de filiation et l'obligation alimentaire découlant de la filiation.

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 5 – Mettre en place, à la demande de la victime, un intermédiaire entre l'agresseur et la victime pour le paiement de l'indemnité, potentiellement en appliquant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* à l'indemnité.

(Amendement ajoutant de **nouvelles dispositions** au projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 6 – Ajouter un article 128.1 CcQ disposant que le Directeur de l'état civil doit informer l'enfant dont la conception résulte d'une agression sexuelle, mais qui n'a pas de lien de filiation avec l'agresseur, du décès de l'agresseur au moment de dresser son acte de décès. Ce même article pourrait permettre à la victime ainsi qu'à l'enfant de demander au Directeur de l'informer de la survenance d'un tel événement.

(Amendement ajoutant un **article 3.1** au projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 7 – À l'article projeté 542.33 CcQ, remplacer « la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant » par « la personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel ». Opérer le même changement à tout endroit où cela pourrait s'avérer nécessaire.

Préciser que cette personne autre que la victime ne peut intenter une action afin de récupérer l'indemnité que si elle a obtenu le consentement de la victime, sauf si la victime est décédée.

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 8 – Ajout d'un article 604.1 au *Code civil du Québec* disposant que « Le fait pour un père, une mère ou un parent d'exercer une action en raison de la violence de l'autre parent ou de dénoncer cette situation, notamment au tribunal, à l'entourage ou à l'enfant, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité du parent dénonciateur à exercer la garde ou l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence n'est pas démontrée. ».

(Amendement ajoutant un **article 23.1** au projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 9 – Aux articles projetés 542.29, 542.33, 658.1 et 742.1 *CcQ*⁵², ajouter un alinéa disposant que « La relation sexuelle ayant mené à la conception de l'enfant est présumée constituer une agression sexuelle lorsqu'elle est survenue dans un contexte de violence conjugale. ».

(Amendement des **articles 19, 25 et 26** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 10 – Appliquer les règles de l'enfant provenant d'une agression sexuelle aux enfants provenant d'une grossesse forcée.

(Amendement des **articles 19, 25, 26 et 46** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 11 – À l'article projeté 542.37 *CcQ*, prévoir une prescription de trois ans en cas de décès de l'agresseur.

Subsidiairement, retirer l'article projeté 542.37 *CcQ* dans la mesure où il répète ce que l'article 2926.1 *CcQ* prévoit déjà.

(Amendement de l'**article 19** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 12 – À l'article 603.1 *CcQ*, prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale; ou,
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale.

(Amendement ajoutant un **article 23.1** au projet de loi n° 12.)

⁵² J'adhère par ailleurs à la proposition du Barreau du Québec de simplifier la rédaction du projet de loi n° 12, ce qui pourrait mener à éviter la multiplication de cette précision, voir son mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12, à la p 2.

Recommandation n° 13 – Trancher le débat à savoir si un parent de fait a une obligation alimentaire envers un·e enfant pour qui il tient lieu de parent.

Cela pourrait prendre la forme d'une précision à l'article 585 *CcQ*, disposant de l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe au premier degré, ou à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, disposant qu'un·e enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de toute personne qui tient lieu de parent à son égard.

(Amendement ajoutant un **article 23.1** ou **27.1** au projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 14 – Permettre la pluriparenté.

Subsidiairement, préciser la limite de deux parents par enfant à l'article projeté 523 *CcQ*.

(Amendement de l'**article 8** du projet de loi n° 12.)

Recommandation n° 15 – Retirer l'article projeté 113.1 *CcQ*.

Subsidiairement, préciser les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale cherche à responsabiliser les femmes et parents de naissance dans une plus grande mesure que les autres parents potentiels, bien généralement des hommes, en imposant une obligation de filiation auparavant inexistante.

(Amendement supprimant l'**article 2** du projet de loi n° 12.)

Annexe 2 – Remarques circonscrites

Les remarques ci-dessous sont présentées plus brièvement et seulement par écrit parce qu'elles visent surtout à soulever des réflexions plutôt que de proposer des amendements. Cela étant, toute question sur ces remarques est la bienvenue lors de l'audience en consultation particulière ou subséquemment par courriel.

1. Avant l'**article 1**, il pourrait être pertinent d'ajouter une disposition modifiant l'article 49 du *Code civil du Québec (CcQ)*, qui dispose des raisons qui permettent au tribunal d'ordonner l'exhumation d'un corps. Cette modification pourrait permettre l'exhumation d'un corps afin d'y prélever une substance corporelle dans l'objectif d'établir l'empreinte génétique d'une personne en application des articles 542.30, 542.36, 658.2 et 742.2 CcQ (respectivement projetés aux articles 19, 19, 25 et 26 du projet de loi). La jurisprudence actuelle suggère que l'article 49 CcQ ne permet pas l'exhumation visant à broser le portrait génétique d'une personne⁵³.
2. À l'**article 16**, qu'est-ce qu'une « condition nécessaire à la validité du projet parental » qui, si elle n'est pas respectée, impose les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang en vertu de l'article projeté 539 CcQ?

- a. L'aspect gratuit de la contribution de la personne gestatrice pour autrui est-il une « condition nécessaire »?

Dans l'affirmative, cela met en place une échappatoire permettant aux parents d'intention de se libérer de leurs obligations et de laisser l'enfant à la personne gestatrice. En effet, si les parents d'intention rémunèrent la personne gestatrice, ils pourraient alors causer l'application des règles de la filiation par la reconnaissance et par le sang. La personne gestatrice aurait donc un lien de filiation à l'égard de l'enfant en vertu de l'article projeté 523 qui prévoit que le fait de donner naissance à l'enfant établit un lien de filiation à son égard (article 9 du projet de loi).

- b. La validité du consentement de la personne gestatrice est-il une « condition nécessaire »?

Dans l'affirmative, cela signifie que, si le consentement de la personne gestatrice est vicié, celle-ci pourrait donc demander l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'enfant en vertu de l'article projeté 523 CcQ (article 9 du projet de loi). Son action serait alors imprescriptible en vertu de l'article 541.32 CcQ (article 19 du projet de loi).

3. À l'**article 18**, pourquoi l'article projeté 541.6 CcQ empêche-t-il l'enfant de réclamer une filiation à l'égard de la personne lui ayant donné naissance dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui même lorsque cette dernière n'a pas donné son consentement à

⁵³ Émond, 2008 QCCS 1894, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1wxgh>>; Michaël Lessard, « Remuer ciel et terre : le respect des personnes décédées au regard de l'exhumation », [2022] (2021) 66:4 Revue de droit de McGill 675, en ligne : <<http://ssrn.com/abstract=4365188>>, aux p 686-687.

ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard des parents d'intention? Si cette personne a décidé de conserver un lien de filiation avec l'enfant, ne devrait-on pas permettre à l'enfant de le réclamer? Ainsi, la première phrase de l'article projeté 541.6 CcQ pourrait contenir une condition similaire à celle de sa deuxième phrase.

4. À l'**article 18**, pourquoi l'article projeté 541.14 CcQ impose-t-il des exigences de forme à la contestation écrite de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle, mais pas à l'opposition à ce que soit confié l'enfant à une autre personne que celle qui lui a donné naissance? De plus, pourquoi cet article impose-t-il des exigences de forme « [l]orsqu'il contestation écrite » mais qu'il n'en impose pas lorsqu'il y a une contestation orale?
5. À l'**article 18**, qu'en est-il lorsque la personne gestatrice est domiciliée au Québec mais pas les parents d'intention? Est-ce l'intention législative de recourir automatiquement à la filiation par la reconnaissance et par le sang?
6. À l'**article 19**, les articles projetés 542.5 et 542.6 CcQ semblent créer des faux négatifs en presumant que la personne décédée n'aurait pas consenti à la communication. Il y aurait lieu de permettre à une personne d'enregistrer son consentement à la communication avant de mourir.
7. À l'**article 19**, l'article projeté 542.7 CcQ prévoit la communication du nom de la personne recherchée, même lorsque celle-ci refuse le contact, à la condition que son refus soit respecté. S'agit-il d'un vœux pieux considérant que les moyens technologiques contemporains permettent de retrouver aisément les personnes portant un nom donné?
8. À l'**article 19**, l'article projeté 542.19 CcQ prévoit que le lien biologique (en cas de filiation par le sang) ou la participation au projet parental (en cas de procréation assistée) a préséance lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément. Qu'en est-il lorsque la filiation est incertaine pour d'autres raisons que l'absence d'une possession constante d'état unique? Par exemple, si une personne est inscrite sur l'acte de naissance et qu'une autre personne bénéficie d'une possession constante d'état, est-ce le lien biologique et le projet parental, selon le cas, qui prime? Il conviendrait d'apporter une précision à cet égard.
9. À l'**article 19**, l'article projeté 542.23 CcQ prévoit que l'enfant peut réclamer sa filiation en justice lorsque la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état. Qu'en est-il lorsque l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation? Par exemple, un enfant dont le père biologique n'est pas inscrit sur l'acte de naissance et pour lequel il n'a pas de possession constante d'état. L'enfant peut-il réclamer sa filiation en justice, même si l'on ne peut pas dire que l'acte et la possession ne sont pas conformes? Il conviendrait d'apporter une précision à cet égard.
10. À l'**article 19**, l'article projeté 542.29 CcQ dispose que « [l]'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence ».

J'adhère aux commentaires du Barreau du Québec à savoir qu'il n'est pas clair si cet alinéa ne fait qu'énoncer l'état du droit ou s'il prévoit une présomption⁵⁴.

11. À l'**article 19**, concernant l'article projeté 542.33 *CcQ*, voir mon commentaire sur l'article projeté 542.29 *CcQ*.
12. À l'**article 19**, l'article projeté 542.36 *CcQ* permet le prélèvement d'une substance corporelle seulement si l'agression sexuelle est démontrée. Cependant, l'établissement de l'empreinte génétique de l'agresseur allégué et de l'enfant peut constituer un élément clef pour prouver l'agression sexuelle. N'y a-t-il pas lieu de permettre le prélèvement plus tôt dans le processus?
13. À l'**article 19**, l'article projeté 542.37 *CcQ* ne prévoit pas le délai de prescription de l'action intentée par l'enfant majeur·e en vertu de l'article projeté 542.35 *CcQ*. J'estime donc qu'il faut s'en remettre à l'article 2926.1 *CcQ* qui prévoit que l'action en réparation du préjudice résultant de l'agression sexuelle est imprescriptible. Est-ce bien le cas? Devrait-on le préciser à l'article projeté 542.37 *CcQ*? Si cette disposition ne fait que répéter les règles de l'article 2926.1 *CcQ*, devrait-on la retirer afin de simplifier le *Code civil*?
14. Après l'**article 23**, je recommande aux parlementaires d'évaluer l'opportunité d'ajouter une nouvelle disposition proposant l'article 605.1 *CcQ* qui prévoirait des critères à considérer pour le tribunal lorsqu'il décide d'autoriser ou non le déménagement d'un enfant. À l'heure actuelle, depuis l'entrée en vigueur de modifications à la *Loi sur le divorce* en 2021, deux régimes distincts s'appliquent au Québec. D'un côté, aux enfants dont la garde est une mesure accessoire à une instance en divorce, le tribunal applique les dispositions de la *Loi sur le divorce*. De l'autre, aux autres enfants, le tribunal applique le régime établi par la Cour suprême du Canada dans *Gordon c Goertz*⁵⁵. L'Assemblée nationale souhaite-t-elle uniformiser le droit qui s'applique au Québec ou maintenir en place le régime développé dans *Gordon c Goertz* et la jurisprudence subséquente?
15. À l'**article 25**, concernant l'article projeté 658.1 *CcQ*, voir mon commentaire sur l'article projeté 542.29 *CcQ*.
16. À l'**article 25**, concernant l'article projeté 658.2 *CcQ*, voir mon commentaire sur l'article projeté 542.36 *CcQ*.
17. À l'**article 26**, concernant l'article projeté 742.1 *CcQ*, voir mon commentaire sur l'article projeté 542.29 *CcQ*.
18. À l'**article 26**, concernant l'article projeté 742.2 *CcQ*, voir mon commentaire sur l'article projeté 542.36 *CcQ*.
19. À l'**article 46**, on permet à la victime d'agression sexuelle de demander une indemnité pour subvenir aux besoins de l'enfant. Pourquoi ne souhaite-t-on pas lui permettre

⁵⁴ Barreau du Québec dans son mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 12, à la p 18.

⁵⁵ *Gordon c Goertz*, [1996] 2 RCS 27, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1fr98>>.

explicitement de demander également des dommages-intérêts pour le préjudice subi plus largement en raison de l'agression sexuelle?

20. L'**article 65** ne semble pas être une mesure transitoire mais plutôt une nouvelle interdiction. Afin que cette règle soit facilement retrouvable et retrouvée, il serait bénéfique de l'inscrire directement dans le *Code civil*, potentiellement comme troisième alinéa de l'article 568.1 *CcQ*.